



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route
départementale RD 36**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité pendant la période hivernale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la **RD 36** entre les lieux-dits « La Guièze » (Commune de **Chambon sur Lac**) et la « Ferme de l'Angle » (Commune du **Mont-Dore**) en passant par le col de la Croix St-Robert.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet pendant la période du **01/11/2024 à 7h00** au **31/03/2025 à 18h00**.

ARTICLE 3

Pendant cette même période,

- Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, **la circulation de tous les véhicules est interdite** entre les lieudits « La Guièze » (Commune de **Chambon sur Lac**) et le « Camping de l'Angle » (Commune du **Mont-Dore**) en passant par le col de la Croix St-Robert.
- Chaque fois que les conditions météorologiques le permettent, la circulation sur la même section de la **RD 36** est autorisée pour les véhicules d'un **poids total en charge inférieur à 7,5 tonnes** munis d'équipement spéciaux (pneus neige, pneus à crampons ou chaînes) sauf pour **les riverains, les livraisons aux commerces** (Ferme de l'angle, camping et Buron), **les véhicules de services, secours et incendie**.
- Le stationnement des véhicules est interdit en bordure de chaussée. Les véhicules en infraction peuvent être mis en fourrière en application de l'article 285 du Code de la Route.

ARTICLE 4

L'ensemble de ces dispositions est matérialisé à l'intention des usagers :

- Par une signalisation d'indication et d'interdiction réglementaire
- Par la fermeture de barrières mobiles condamnant l'accès à la section interdite

ARTICLE 5

La mise en œuvre du dispositif d'interdiction par fermeture/ouverture des barrières mobiles, en fonction des conditions météorologiques, est assurée par la Direction Routière du Sancy (Secteurs de Rochefort-Montagne et Besse)

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans les communes du **Mont-Dore** et de **Chambon-sur-Lac**

ARTICLE 7

La Direction Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le groupement de gendarmerie du Puy de Dôme

La Direction Routières d'Aménagement Territorial du Sancy

Les Maires de **Chambon sur Lac** et du **Mont-Dore**.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Bourboule, le 04/10/2024

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Direction Routière et Aménagement
du Territoire SANCY
le Responsable U.E.E.



Cédric MONTERO